

**F 881**

## **CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 97-D-66 du 16 septembre 1997  
relative à une saisine présentée par la Fédération française  
de l'industrie cotonnière**

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 11 juin 1996 sous le numéro F 881, par laquelle la Fédération française de l'industrie cotonnière a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986, de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'ennoblissement textile ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les lettres de la Fédération française de l'industrie cotonnière enregistrées les 4 juillet 1997 et 1<sup>er</sup> août 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par les lettres des 4 juillet 1997 et 1<sup>er</sup> août 1997 susvisées, la Fédération française de l'industrie cotonnière a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

**Décide :**

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 881 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Paul-Louis Albertini, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Bon, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,  
Marie PICARD

Le président,  
Charles BARBEAU